

TARIF DES DROITS À PAYER SUR LES MARCHANDISES OU CARGAISONS DÉBARQUÉES, EXPÉDIÉES, TRANSBORDÉES OU EMMAGASINÉES

2020

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre: ***Tarif des droits de quai et d'entreposage de la Voie maritime du Saint-Laurent.***

Interprétation

2. Dans le présent tarif

«**canal**» désigne tout tronçon artificiel de la voie maritime du Saint-Laurent et comprend tous les canaux et terrains qui s'y rapportent et dont le gestionnaire a la direction et le contrôle; (*canal*)

«**cargaison conteneurisée**» signifie les marchandises expédiées en conteneur. Les conteneurs sont utilisés pour le transport de marchandises par divers modes: maritime, ferroviaire et camion. Ils existent en plusieurs configurations: sec, isotherme ou chauffé, réfrigéré ou réfrigéré mécaniquement, plate-forme à parois latérales ouvertes et plate-forme, à toit ouvert et citerne. Les dimensions usuelles sont de 8 pieds de largeur, 8 pieds et 6 pouces de hauteur, avec des longueurs de 20 pieds ou 40 pieds. Des longueurs moins communes incluent entre autres 24, 28, 44, 45, 46, 48, 53 et 56 pieds; (*containerized cargo*)

«**cargaison domestique** » signifie la cargaison dont l'expédition a pour origine un point au Canada et pour destination finale un autre point au Canada, ou a pour origine un point aux États-Unis et pour destination finale un autre point aux États-Unis, ou a pour origine un point au Canada ou aux États-Unis dans le *Système Grands Lacs / Voie maritime du Saint-Laurent* et pour destination finale un autre point au Canada ou aux États-Unis dans le *Système Grands Lacs / Voie maritime du Saint-Laurent*, mais ne comprend pas les cargaisons d'importation ou d'exportation désignées au point d'origine pour transbordement par eau à un point au Canada ou aux États-Unis; (*domestic cargo*)

«**cargaison en vrac**» ou «marchandises en vrac» désigne les marchandises sans cohésion propre ou en masse qui doivent généralement être pelletées, pompées, soufflées ou manipulées au godet et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est censée comprendre:

- (a) l'orge, le sarrasin, le maïs, les haricots secs, les pois secs, la graine de lin, la graine de colza et les autres graines oléagineuses, la farine, les criblures de grains, les issues de meunerie contenant au plus 35% d'autres ingrédients que les grains ou leurs produits, l'avoine, le seigle et le blé, en vrac ou en sacs,

- (b) le ciment, libre ou en sacs,
- (c) le coke et le coke de pétrole, libre ou en sacs,
- (d) la cargaison domestique;
- (e) les liquides transportés dans les citernes de navire,
- (f) les minerais et minéraux (bruts, criblés, classés ou concentrés mais n'ayant subi aucune autre transformation) libre ou en sacs, y compris l'alumine, la bauxite, le gravier, la roche phosphatée, le sable, la pierre et le soufre,
- (g) la fonte en gueuse et la ferraille,
- (h) le bois de construction, le bois à pâte, les poteaux et billes, détachés ou liés,
- (i) le sucre brut, libre ou en sacs, et
- (j) la pâte de bois, libre ou en balles;
- (k) les matières destinées au recyclage, les rebuts, les ordures et les déchets. (*bulk cargo*)

«**cargaison générale**» désigne toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans la définition de cargaison en vrac ou de marchandises en vrac; (*general cargo*)

«**droit d'accostage**» désigne un droit imposé sur un navire en chargement, en déchargement ou en attente dans un canal; (*side wharfage*)

«**droit d'emmagasinage**» désigne un droit imposé sur des marchandises pour le temps qu'elles sont emmagasinées à un canal; (*storage charge*)

«**droit de séjour**» désigne un droit imposé sur un navire occupant pour une période continue, à un canal, sans lien à des activités de chargement ou de déchargement, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire; (*lying-up charge*)

«**droit de séjour d'hiver**» désigne un droit imposé sur un navire occupant ou ayant réservé, pour l'entière période entre la fermeture d'une saison et l'ouverture de la saison suivante, à un canal, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire; (*winter berthing*)

«**droit de terre-plein**» désigne un droit imposé sur des marchandises qui sont chargées sur ou déchargées d'un navire, ou tout autre mode de transport, ou qui sont transbordées d'un navire à un autre dans un canal; (*top wharfage*)

«**Gestionnaire**» désigne la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent; (*Manager*)

«**propriétaire**» comprend

- (a) en ce qui concerne des marchandises, l'expéditeur et le destinataire de ces marchandises, et
- (b) en ce qui concerne un navire, toute personne qui est un représentant au sens de la définition donnée à l'article 2 du *Règlement sur la voie maritime*; (*owner*)

«**tonne**» désigne un poids de 1 000 kg; (*tonne*)

Droits

3. (1) Les droits prévus à la colonne II de l'annexe I sont exigibles à l'égard des marchandises ou des navires visés à la colonne I pour les catégories de marchandises ou les périodes mentionnées à cette colonne.
 - (2) Lorsque le gestionnaire a loué une aire d'un canal, il peut dispenser des personnes du paiement des droits de terre-plein à l'égard des marchandises chargées ou déchargées sur cette aire.
 - (3) Si un navire ne peut plus être opéré de manière sécuritaire en raison de difficultés techniques ou parce qu'il a été impliqué dans un accident, le Gestionnaire peut exempter le dit navire, ou tout autre navire impliqué dans des opérations de sauvetage, de tous droits applicables selon le présent tarif qui découleraient des difficultés du navire.
4. Les droits prescrits au présent tarif sont payables
- (a) conjointement par le propriétaire des marchandises et le propriétaire du navire, ou leurs représentants, à partir duquel les marchandises sont transbordées, dans le cas de droits applicables aux marchandises transbordées d'un navire à un autre dans un canal;
 - (b) conjointement par le propriétaire des marchandises, le propriétaire du navire ou leurs représentants, à bord duquel les marchandises sont expédiées, dans le cas de droits applicables aux marchandises qui sont chargées sur un navire ou en sont déchargées dans un canal, sauf s'il s'agit de marchandises transbordées d'un navire à un autre;
 - (c) par le propriétaire des marchandises ou son représentant, dans le cas de droits prescrits pour l'emmagasinement de marchandises, et
 - (d) par le propriétaire du navire ou son représentant, dans le cas de droits applicables à un navire,
- et ces droits sont exigibles immédiatement et doivent être payés au gestionnaire.
5. Des droits de terre-plein à un canal ne sont exigibles qu'une seule fois à l'égard d'autres marchandises que celles
- (a) qui sont réexpédiées à un canal après avoir été enlevées; ou

- (b) qui sont réexpédiées à un canal après que leur forme ou leur composition a été modifiée.
6. Des droits de terre-plein sont exigibles selon le poids certifié des marchandises embarqués ou inscrites au manifeste. Un document dument certifié (un certificat de pesage, un connaissement ou un document similaire) doit être délivré au Gestionnaire, joint au formulaire de Terre-Plein de l'application d'affaires lors de sa soumission, dans un délai de cinq (5) jours après que le navire ait quitté le quai.
 7. Le droit de séjour d'hiver à un canal est payable pour l'entière période sur réservation d'un espace et n'est pas annulable ni remboursable après le 15 décembre.

**ANNEXE I
(art. 3)
DROITS PRESCRITS**

| Colonne I | Colonne II |
|--|--|
| <u>Description des marchandises ou du navire ou du service</u> | <u>Droit</u> |
| Droits de terre-plein | |
| 1. Marchandises chargées, déchargées ou transbordées à un canal | |
| (a) cargaison en vrac; <i>pour la cargaison générale domestique, la règle de poids ou mesure de la cargaison générale s'applique mais avec le droit du vrac</i> | 0,4223 \$ la tonne |
| (b) cargaison générale; lorsque calculé sur une base de mesure, les frais ne peuvent excéder deux fois et demi (2.5) ce qu'ils auraient été sur une base de poids. | 0,9650 \$ la tonne ou le mètre cube (m ³), selon le plus élevé |
| (c) cargaison conteneurisée | 0,4223 \$ la tonne |
| Droits d'emmagasinage | |
| 2. Marchandises emmagasinées à un canal sur un terrain autre qu'un terrain que le Gestionnaire a donné à bail à une personne | |
| (a) pour les 24 premières heures | sans frais |
| (b) pour chaque période indivisible de 7 jours après les 24 premières heures | 0,5671 \$ le mètre carré d'espace occupé (droit minimum: 55,19 \$ par période) |
| Droits d'accostage | |
| 3. Navire amarré dans un canal, impliqué dans des activités commerciales (chargement/déchargement de cargaison ou en attente) | |
| (a) pour les 6 premières heures indivisible | 0,0272 \$ par tonneau de jauge brute au registre (droit minimum: 55,19 \$) |
| (b) pour chaque période indivisible de 6 heures après les 6 premières heures | 0,0272 \$ par tonneau de jauge brute au registre (droit minimum: 16,56 \$ par période) |
| Droits de séjour | |
| 4. Navire occupant, à un canal, un espace réservé à cet effet par le gestionnaire | |
| (a) pour les 24 premières heures | sans frais |
| (b) pour chaque période indivisible de 10 jours pendant la saison de navigation après les 24 premières heures | 0,1263 \$ par tonneau de jauge brute au registre (droit minimum: 55,19 \$ par période) |
| Droits de séjour d'hiver | |
| 5. Navire occupant, à un canal, un espace pour la totalité de la période pour laquelle la navigation est fermée. | 0,3641 \$ le mètre linéaire par jour |